



Bundesamt für Landwirtschaft
Office fédéral de l'agriculture
Ufficio federale dell'agricoltura
Uffizi federal d'agricoltura

3003 Bern
Mattenhofstrasse 5
Tel. 031 322 25 11
Fax (41) 031 322 26 34

16 février 1999

Tel. 031

322 26 57

Ihr Zeichen
V. référence
V. riferimento
Voss segn

Ihre Nachricht vom
V. communication du
V. comunicazione del
V. comunicaziun dals

Unser Zeichen
N. référence
N. riferimento
Noss segn

kre/bor

902.1/99 (952.0/002)

Aux services cantonaux chargés
des améliorations foncières et
des constructions rurales

Aux services cantonaux chargés
des crédits d'investissements

CIRCULAIRE 2/99

Publication selon l'art. 97 LAgr

Mesdames et Messieurs,

La loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS) comprennent des dispositions qui remanient l'ancien droit en ce qui concerne la possibilité des organisations d'importance nationale de recourir contre des projets pour lesquels des **contributions fédérales** sont octroyées, conformément aux art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), et l'obligation de publier les projets. Or, il existe apparemment une certaine incertitude à l'égard de cette nouvelle réglementation. Afin d'éviter les vices de forme, qui peuvent avoir de graves conséquences dans ce domaine, nous vous donnons ci-après quelques **informations** et **recommandations**, espérant vous faciliter le travail et contribuer ainsi à la publication correcte des projets d'améliorations structurelles subventionnés.

1. **Entreprises individuelles et collectives qui ne sont pas réalisées par étapes et ne requièrent pas de décision de principe**
 - a) La qualité des organisations pour recourir et l'obligation de publier les projets sont régies par les dispositions suivantes:
 - art. 97 LAgr
 - art. 12 et 12a LPN
 - art. 25, al. 2, let. b, OAS.



- b) Contrairement à la publication selon l'ancien droit, qui portait uniquement sur l'octroi de la contribution fédérale, la mise à l'enquête et la possibilité de recourir concernent désormais le projet technique.
- c) La procédure d'autorisation cantonale est déterminante. Lorsque l'autorité de subventionnement cantonale approuve un projet aussi au plan technique dans le cadre d'une procédure à part, indépendante de l'octroi ordinaire du permis de construire, elle doit veiller à coordonner étroitement cette procédure avec celle du permis de construire, mais aussi avec les procédures spéciales prévues par le droit sur les ouvrages hydrauliques, le droit sur les forêts, etc. Cette coordination est prescrite à l'art. 25 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
- d) Nous vous **recommandons** d'intégrer la mise à l'enquête publique des projets selon l'art. 97 LAgr et les art. 12 et 12a LPN, y compris le traitement des oppositions, dans la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire ou de mener du moins ces deux procédures parallèlement. Cela signifie qu'au moment de publier la demande de construire dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire:
- il convient de préciser, dans la feuille cantonale officielle, que le projet est également publié conformément à l'art. 97 LAgr et aux art. 12 et 12a LPN. Nous vous recommandons de prévoir un délai d'opposition de 30 jours;
 - le projet doit aussi être publié dans la feuille cantonale officielle si la demande relative au permis de construire est publiée dans un autre organe. Il faut alors donner les informations minimales suivantes:
 - indication de la base légale: «La présente publication se fonde aussi sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 ainsi que sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage»;
 - nom et prénom du requérant;
 - adresse et lieu-dit (nom local) du projet;
 - type de projet;
 - lieu et durée de la mise à l'enquête publique;
 - délai d'opposition, destinataire des oppositions et, le cas échéant, d'autres prescriptions formelles.
- e) Le renvoi concernant l'art. 97 LAgr et les art. 12 et 12a LPN remplace la remarque relative à l'octroi probable de contributions fédérales qui était recommandée selon l'ancien droit.
- f) Au lieu de publier un projet en vertu de l'art. 12a LPN, on peut aussi adresser une communication écrite à toutes les organisations ayant qualité pour recourir.



- g) L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné, entre autres, à l'approbation exécutoire du projet (art. 25, al. 2, let. a, OAS). Cela implique notamment que, le cas échéant, les recours formés en vertu de l'art. 97 LAgr ou des art. 12 et 12a LPN soient liquidés définitivement.

2. Entreprises d'envergure et entreprises collectives, réalisées par étapes et requérant une décision de principe

a) avec étude d'impact sur l'environnement (EIE)

- L'EIE se superpose à la procédure visée à l'art. 97 LAgr et aux art. 12 et 12a LPN. Par conséquent, la procédure est régie par les prescriptions pertinentes
 - de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), notamment les art. 9 et 55;
 - de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).
- Au demeurant, la procédure de l'EIE est réglée par le canton.
- Les art. 13a et 22 OEIE sont applicables en ce qui concerne la coordination avec la décision de principe.

b) sans étude d'impact sur l'environnement

- Les recommandations et remarques du chiffre 1 ci-dessus s'appliquent par analogie, sauf que l'approbation du projet général se substitue au permis de construire. Nous recommandons de combiner la mise à l'enquête à l'intention des organisations ayant qualité pour recourir selon l'art. 12a LPN avec la mise à l'enquête ordinaire du projet général s'adressant aux milieux concernés.
- La décision de principe est subordonnée, entre autres, à l'approbation exécutoire du projet. Cela implique notamment que, le cas échéant, les recours formés par des organisations soient liquidés définitivement.

- c) D'après l'art. 97 LAgr, il n'est pas nécessaire de mettre à l'enquête et de publier les **étapes ultérieures** si le projet général a fait l'objet d'une procédure telle que décrite ci-avant et que le projet de construction répond en substance à ce premier. Les dispositions cantonales dérogeant explicitement à ce principe demeurent réservées. Cette réglementation s'applique aussi aux étapes d'entreprises dont la décision de principe a été publiée dans la Feuille fédérale selon l'ancien droit.



3. Publication dans la Feuille fédérale

Les décisions relatives à l'octroi de contributions ne sont plus publiées dans la Feuille fédérale. Pendant une période transitoire, il est toutefois possible de déroger à cette règle à la demande du canton, lorsqu'il s'agit de projets qui, en 1998, ont été définitivement approuvés au niveau cantonal, y compris octroi du permis de construire, mais dans le cadre d'une procédure n'offrant pas aux organisations d'importance nationale la possibilité de recourir. Nous tenons ainsi à éviter que des procédures closes au plan cantonal doivent être reprises pour cette seule raison.

4. Abrogation de circulaires antérieures

La circulaire 5/96 du 12 août 1996 concernant la publication des décisions de subventionnement dans la Feuille fédérale est abrogée.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE
Division Améliorations structurelles

F. Helbling, chef de division

Muster für Publikation im kant. Amtsblatt

St. Stephan

Öffentliche Auflage

Publikation von Bauvorhaben gestützt auf Artikel 97 des Bundesgesetzes über die Landwirtschaft (LwG) vom 29. April 1998, Artikel 12 und 12a des Bundesgesetzes über den Natur- und Heimatschutz (NHG) vom 1. Juli 1966 und Artikel 25 Absatz 2 Buchstabe b der Eidgenössischen Strukturverbesserungsverordnung vom 7. Dezember 1998

Gesuchsteller: Jakob Moor, Neuenegg, St. Stephan.

Projekt: Erstellen einer Scheune.

Auflageort: St. Stephan.

Architekturbüro: Afra Kuhnen, St. Stephan.

Das Gesuch liegt ab Publikationsdatum für die einspracheberechtigten Organisationen während der kommunalen Bauauflagefrist in der Gemeinde St. Stephan öffentlich auf.

Allfällige Einsprachen sind schriftlich und innert 30 Tagen ab dem Publikationsdatum an die Baubehörde der Gemeinde zu richten.